

As of 5 Mar 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 5 mars 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT
(C.C.S.M. c. S207)

**Regulatory Accountability Exemption
(Agriculture) Regulation**

Regulation 127/2019
Registered September 27, 2019

Exemption

1 Part 6.1 of *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a regulation made

- (a) under *The Cattle Producers Association Act*;
- (b) under *The Milk Prices Review Act*;
- (c) by the Manitoba Farm Products Marketing Council under section 30 of *The Agricultural Producers' Organization Funding Act*; or
- (d) by a producer board or marketing commission under authority delegated by the Lieutenant Governor in Council under subsection 6(1) of *The Farm Products Marketing Act*.

Time-limited application

2 Section 1 applies until December 31, 2021.

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÈGLEMENTAIRES
(c. S207 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'exemption relative à la
responsabilisation en matière de
réglementation (agriculture)**

Règlement 127/2019
Date d'enregistrement : le 27 septembre 2019

Exemption

1 La partie 6.1 de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris :

- a) en vertu de la *Loi sur l'Association des éleveurs de bétail*;
- b) en vertu de la *Loi sur le contrôle du prix du lait*;
- c) par le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles*;
- d) par les offices de producteurs ou par les commissions de commercialisation au titre des pouvoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil leur a délégués en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

Application limitée dans le temps

2 L'article 1 s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Coming into force

3 This regulation comes into force on October 1, 2019 or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.